

SIVOM DU PAYS VIGANAIS
SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2009

COMPTE RENDU DÉLÉGUÉS

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, le jeudi 26 novembre 2009 à 18h00, salle de réunion de la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

01A – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2009 DU BUDGET GÉNÉRAL

Le Comité syndical,

Sur proposition de Monsieur Daniel CARRIERE, Président, présente

Le budget supplémentaire 2009 de son budget général, équilibré en dépenses et en recettes pour les sommes suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	28 970,00 €	28 970,00 €
INVESTISSEMENT	-5 358,00 €	-5 358,00 €
TOTAL	23 612,00 €	23 612,00 €

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

VOTE le budget supplémentaire 2009 du budget général.

01B – BUDGET GÉNÉRAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Daniel CARRIERE, Président, indique au Comité Syndical qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative complémentaire au budget supplémentaire pour régulariser la reprise des résultats de 2008.

La décision modificative se définit comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Article 6156 maintenance - 16,00 €

Recettes

Chapitre 002 excédent de fonctionnement reporté - 16,00 €

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,
 ACCEPTE la décision modificative n°1 du budget général détaillée ci-dessus.

02A – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2009 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

Sur proposition de Monsieur Daniel CARRIERE, Président, présente

Le budget supplémentaire 2009 de son budget assainissement, équilibré en dépenses et en recettes pour les sommes suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 800,00 €	7 800,00 €
INVESTISSEMENT	21 390,00 €	21 390,00 €
TOTAL	29 190,00 €	29 190,00 €

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

VOTE le budget supplémentaire 2009 du budget assainissement.

02B – BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Daniel CARRIERE, Président, indique au Comité Syndical qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative complémentaire au budget supplémentaire pour régulariser la reprise des résultats de 2008.

La décision modificative se définit comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Article 6066 carburants	+ 820,00 €
Article 6068 autres matières et fournitures	+ 80,00 €
Article 61551 matériels roulants	+ 217,00 €

Recettes

Chapitre 002 excédent de fonctionnement reporté	+1 117,00 €
---	-------------

Section d'investissement :

Dépenses

Article 2188 autres immobilisations corporelles	+ 8 009,00 €
Article 2315 installations outillages techniques	+ 600,00 €

Recettes

Chapitre 001 excédent d'investissement reporté	+ 8 609,00 €
--	--------------

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n°1 du budget assainissement détaillée ci-dessus.

03 – EMPRUNT – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Daniel CARRIERE, Président, rappelle au Comité Syndical que pour financer les travaux d'assainissement des communes de Mars, d'Alzon et pour solder les travaux d'assainissement de la commune de Bez et Esparon, il est opportun de recourir à un emprunt total de 500 000 €.

Le Comité Syndical après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées par le Crédit Agricole, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Montant : 500 000 €

Durée : 15 ans

Objet du prêt : financement des travaux d'assainissement sur les communes de Mars, Alzon et Bez et Esparon.

Frais de dossier : néant

CONDITIONS FINANCIERES

Nature taux : variable

Index : EURIBOR trois mois instantané du 3 ou du 18 de chaque mois soit à ce jour : 0,715 %.

Marge fixe : 2,01 % dont marge 0,58 % et coût du plafond 1,43 %.

Taux à ce jour : index + marge + coût du plafond = 2,755 %

Plafond : 1 %

Taux plafond : 3,725 %

Echéances : 60 échéances trimestrielles.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, pour le montant total du prêt, dans les deux mois qui suivent l'émission du contrat

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Le président, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

PREND l'engagement d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

DECIDE de réaliser cet emprunt.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires au bon fonctionnement du projet.

04 – ÉCOLE INTERCOMMUNALE COOPÉRATIVE SCOLAIRE SUBVENTION 2009/2010

Monsieur Le Président rappelle au Comité Syndical que la coopérative scolaire de l'école maternelle intercommunale organise des activités, achète des fournitures scolaires et des cadeaux de Noël pour les enfants.

Il propose d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 30 € par élève inscrit à l'école intercommunale à la rentrée scolaire 2009/2010 soit 1 410,00 € pour permettre la continuité de leurs activités. Il est à noter que cette dépense sera supportée par les cinq communes concernées à savoir : Arphy, Aulas, Bréau et Salagosse, Mars et Molières-Cavaillac.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition,

DECIDE d'allouer à la coopérative scolaire de l'école intercommunale de Molières-Cavaillac une subvention de 30 € par élève soit pour 47 élèves inscrits pour l'année 2009/2010 : 1 410,00 €.

05 – CONVENTION DE MANDAT POUR LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DU VIGAN ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAI : RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE ANCIEN DU VIGAN : MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le maître d'ouvrage (Le SIVOM) a décidé de réaliser des travaux d'assainissement, sur la commune du Vigan.

Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du centre ville du Vigan et de la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales font partis d'un programme complet de travaux comprenant également la réfection de chaussées, de trottoirs et la création des réseaux secs. Le SIVOM souhaite avec cette convention déléguer la partie assainissement à la commune du Vigan.

La présente convention a donc pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire (commune du Vigan), qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage (le SIVOM).

Monsieur le Président propose d'approuver la convention de mandat entre la ville du Vigan et le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat et les actes nécessaires.

06 – RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le nouveau régime indemnitaire prévu par les textes ci-joints.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le régime indemnitaire

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (**ISS**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (**PSR**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

IL PROPOSE :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

FILIERE ADMINISTRATIVE

I) Une Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A x B x C
Attaché principal Secrétaire de Mairie à partir du 2 ^{ème} échelon	7	1 073,36	4	30 054,08
			TOTAL	30 054,08

Ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient maximum retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

II) Une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Indemnité d'Exercice des Missions			
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Crédit global = A x B
Attaché, Secrétaire de Mairie	7	1 372,04	9 604,28
			TOTAL
			9 604,28

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS.

FILIERE TECHNIQUE

I) Une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Indemnité d'Exercice des Missions			
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Crédit global = A x B
Adjoint Technique ppal 2ème classe	1	1 158,61 €	1 158,61
Adjoint Technique de 2ème classe	4	1 143,37 €	4 573,48
			TOTAL
			5 732,09

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT.

II) Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A x B x C
Adjoint Technique ppal 2ème classe	1	467,32	6	2 803,92
Adjoint Technique de 2ème classe	4	447,06	6	10 729,44
			TOTAL	13 533,36

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE SOCIALE

I) Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A x B x C
ATSEM 1ère classe	1	461,99	6	2 771,94
			TOTAL	2 771,94

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

TOUTES FILIERES

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou catégories B mais dont l'indice de rémunération est au plus égal à 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation d'heures effectives supplémentaires, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

LISTE DES EMPLOIS

Cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2ème classe,
Cadre d'emplois des adjoints techniques de 2ème classe,
Cadre d'emploi des atsem,

Le crédit global maximum s'élève à :

61 695,75 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,

Pour effet au **1^{er} JANVIER 2010**

PRECISE : que le versement des ces avantages interviendra selon les périodicités suivantes :

Mensuellement : toutes les indemnités instaurées ci-dessus

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article **64118**

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

EVENTUELLEMENT :

AGENTS A TEMPS PARTIEL

DECIDE que, en application du décret n°82-722 du 16 août 1982, les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

AGENTS A TEMPS NON COMPLET

DECIDE que le régime Indemnitaires s'appliquera également aux agents à temps non complet, régis par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées.

Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité.

Au delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

AGENTS NON TITULAIRES

DECIDE que le régime Indemnitaires s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

Fait et délibéré à Le Vigan
Les jours, mois et an susdits,
suivent les signatures au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme
Le Vigan, le 27 novembre 2009
Le Président,

07 – INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT

Vu la délibération du 18 avril 2008 donnant délégation au président,

Monsieur le Président informe les délégués des décisions et marchés signés dans le cadre de ses délégations.

DECISIONS

- n° 09DEC003 : mise en place d'une convention de mutualisation de moyens entre le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais et la Communauté de Communes du Pays Viganais.

MARCHES

- Marché de Maîtrise d'Oeuvre - Projet de renforcement AEP en coordination avec la réhabilitation de réseaux d'assainissement eaux usées attribué à CETUR LR pour un montant de 11 919,60 notifié le 26/10/09.

QUESTIONS DIVERSES

*** Présentation du fonctionnement et du personnel du SIVOM :**

Monsieur le Président invite Monsieur Samuel CHATARD à faire une présentation du personnel et du fonctionnement du SIVOM suite à la récente réorganisation.

Monsieur CHATARD présente tout d'abord Monsieur Patrice MALARTE, agent de terrain et technicien. Il s'occupe du contrôle dans les communes et de l'entretien des mini-stations d'épuration.

Ensuite, il poursuit sa présentation avec Madame Hélène AT, embauchée au 1^{er} juillet 2009 en CAE (contrat d'aide à l'embauche) et qui remplace Monsieur TRIAIRE. Au niveau technique, elle est en charge du suivi des chantiers puis au niveau administratif, de l'élaboration des dossiers, des partenariats avec les financeurs et elle a la possibilité de réaliser de petites études. Monsieur CHATARD rappelle le cursus de Madame AT.

Ces deux agents permettent de maintenir le service mais aussi de le compléter, avec les nouvelles tâches d'entretien des stations.

Monsieur TRIAIRE reste en charge de la passation de son savoir sur l'assainissement. Il devra déléguer, sur l'année 2010, les missions dont il s'occupait à Madame AT.

Le SIVOM, en siégeant dans la Maison de l'Intercommunalité, bénéficie de services variés tels que les finances ou les marchés publics lui permettant de ne pas avoir d'agents administratifs.

*** Participation des communes:**

Monsieur GABEL souhaite savoir ce que signifie la colonne « ass-perso » sur le tableau de répartition des communes.

On lui répond que c'est l'assistance en personnel avec les secrétaires de mairie. Actuellement, cette compétence est très peu utilisée par les communes.